

COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT

SENTENCE ARBITRALE

Affaire 300/23

Collège arbitral composé de :

M. Amaury de CRAECKER, Président, MM. Gilles LAGUESSE et Jabo MUTSINZI, arbitres.

Audience de prononcé : 22 mai 2023.

EN CAUSE DE : L'ASBL UNION ROYALE LA LOUVIÈRE CENTRE (BCE 0405.890.560), titulaire du matricule 213 et dont le siège social est établi à 7100 La Louvière, Boulevard du Tivoli 80 ;

Demanderesse ;

Assistée et représentée par son conseil : Me Renaud DUCHENE, avocat dont le cabinet est établi à 1070 Bruxelles, Boulevard Industriel 9 ;

ET : L'ASBL UNION ROYALE BELGE DES SOCIÉTÉS DE FOOTBALL ASSOCIATION (en abrégé URBSFA) (BCE 0403.543.160) dont le siège social est établi à 1020 Bruxelles, Avenue du Marathon 129 (Stade Roi Baudouin) et dont le siège administratif est établi à 1480 Tubize, rue de Bruxelles 480 où il est fait élection de domicile ;

Défenderesse ;

Assistée et représentée par ses conseils : Mes Audry STEVENART et Élisabeth MATTHYS, avocats dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue de Loxum 25.

I. LA PROCÉDURE

Vu la décision de la Commission des Licences de l'URBSFA, prononcée le 19 avril 2023 ;

Vu le recours de l'ASBL UNION ROYALE LA LOUVIÈRE CENTRE, formé le 21 avril 2023 ;

Vu les dernières conclusions sous forme de synthèse pour l'ASBL UNION ROYALE LA LOUVIÈRE CENTRE (ci-après LA LOUVIÈRE), déposées le 9 mai 2023 et son dossier de pièces ;

Vu les dernières conclusions de synthèse pour l'URBSFA, déposées le 11 mai 2023 et son dossier de pièces ;

Vu le rapport de l'Auditeur Général Licences RBFA, établi et adressé au Collège arbitral le 14 mai 2023.

L'affaire a été plaidée à l'audience du 15 mai 2023 au terme de laquelle elle a été prise en délibéré.

II. L'OBJET DES DEMANDES

1.

LA LOUVIÈRE demande au Collège arbitral de :

« Déclarer le recours de l'URLC recevable et fondé et, en conséquence :

À titre principal :

- *mettre à néant la décision prononcée par l'URBSFA (Commission des Licences) du 19 avril 2023 en ce qu'elle lui refuse la licence football amateur nationale (1) ainsi que par conséquent retirer le handicap infligé de trois points pour la saison 2023-2024 dans le cas de figure où le club devait sportivement ne pas monter en D1 Amateurs Nationale 1 ;*
- *constater que l'URLC remplit toutes les conditions prévues pour l'obtention de la licence de football amateur nationale 1 pour la saison 2023-2024 et d'exiger de l'URBSFA de le lui attribuer sans autres nouvelles conditions ayant pour objectif de restreindre ou freiner l'obtention de cette dite licence hormis les formalités administratives d'usage ;*
- *mettre à charge de l'URBSFA l'entièreté des frais et dépens de la procédure d'arbitrage.*

À titre subsidiaire :

- *si le Collège arbitral devait décider, quod non, de confirmer en appel la décision de la Commission des Licences de ne pas attribuer la licence en Nationale 1 Amateurs, de ne pas infliger à l'URLC un handicap de trois points en Division 2 Amateurs pour la saison 2023-2024, afin de préserver l'intégrité de la compétition et vu le sérieux du dossier introduit par l'URLC, la pénalité ayant pour but de dissuader les demandes de licence fantaisistes ou insuffisamment fondées. »*

2.

L'URBSFA demande au Collège arbitral de :

« Après avoir entendu le rapport de l'Auditeur-Général pour les licences,

- Vérifier, comme l'impose l'article B11.115, si les nouvelles dettes survenues depuis l'audience tenue devant la Commission des licences ont été payées par le club, et ce jusqu'à la veille de l'audience au cours de laquelle l'affaire est traitée, et tenir également compte de toute nouvelle information.
- À défaut pour LA LOUVIERE de répondre aux conditions générales, confirmer la décision de la Commission des licences du 13 avril 2022 et déclarer la requête introduite par LA LOUVIERE en vue de l'obtention de la licence de club national amateur non fondée, décider de ne pas attribuer à LA LOUVIERE la licence de club national amateur pour la saison 2022-2023 ;
- Dans tous les cas, condamner la demanderesse à supporter les entiers frais d'arbitrage. »

III. LA DÉCISION ATTAQUÉE

3.

Par sa décision du **19 avril 2023 (pièce 4)**, la Commission des licences :

« déclare que la requête introduite par l'UNION ROYALE LA LOUVIÈRE CENTRE (Matricule n° 213) en vue de la licence de club national amateur est recevable et **NON fondée**.

Décide de **NE PAS attribuer** à l'UNION ROYALE LA LOUVIÈRE CENTRE la licence de club national amateur pour la saison 2023-2024.

Décide que la sanction prévue à l'article A7.6 du règlement fédéral est infligée à l'UR LA LOUVIÈRE CENTRE et transfère la présente décision au Département « Compétitions » de l'URBSFA pour qu'elle soit exécutée, notamment, vu que le club ne remplit pas les conditions relatives à l'obtention de la licence, le renvoi en 2^{ème} classe amateur et un handicap de trois points, un point par période. »

4.

La motivation du refus est fondée sur les articles suivants du Règlement fédéral :

« **Article A.7.11.4° du règlement fédéral**

Le club demandeur (détenteur du matricule) doit satisfaire aux conditions générales suivantes : présenter un rapport de contrôle établi par un commissaire nommé par l'assemblée générale ou un rapport d'un réviseur établi selon les mêmes normes et portant

sur le dernier exercice financier clôturé, qui ne comprend pas d'abstention ou de déclaration négative ;

7° La Commission des Licences constate que [LA LOUVIÈRE] a fourni un rapport du réviseur d'entreprises Steve Lottin daté du 12 avril 2023, mais que le club **ne répond pas** aux dispositions de l'article A7.11.4° du règlement fédéral étant donné que ce rapport n'est qu'une revue limitée.

Article A.7.11.5° du règlement fédéral

Le club demandeur (détenteur du matricule) doit satisfaire aux conditions générales suivantes : pour tous les joueurs, entraîneurs et personnel, satisfaire à toutes les dispositions légales (ONSS, précompte professionnel, etc.) et démontrer qu'il ne reste pas en défaut de règlement du paiement :

- des salaires aux joueurs, entraîneurs et tout le personnel,
- des sommes dues à l'O.N.S.S., - du précompte professionnel, - des cotisations patronales au fonds de pension de tous les membres du personnel le cas échéant,
- des taxes et des impôts de quelque nature que ce soit, - des dettes fédérales et des créances entre clubs,
- du loyer ou de toute autre indemnité due au propriétaire des divers stades et installations d'entraînement,
- de toutes primes concernant l'assurance contre les accidents de travail pour tous les membres du personnel ;

8° La Commission des Licences constate que [LA LOUVIÈRE] n'a **PAS** fourni tous les documents tels que demandés dans l'application mentionnée ci-dessus et que le club ne répond donc pas aux dispositions de l'article A7.11.5° du règlement fédéral.

Les éléments suivants n'ont **PAS** été fournis :

1. Concernant les salaires :

- Pour le joueur Marquis, une différence est constatée entre les fiches de paie et les preuves de paiement fournies pour les mois de janvier et de février 2023.
- Pour le joueur Zemadji Amine, une différence est constatée entre les fiches de paie et les preuves de paiement fournies pour les mois de janvier et de février 2023. »

IV. LA MISE EN ÉTAT DU DOSSIER DEVANT LE COLLÈGE ARBITRAL

5.

En cours d'instance, LA LOUVIÈRE a fait diligence pour compléter et parfaire son dossier.

Le 14 mai 2023, l’Auditeur Général des licences lui en donne acte par un rapport adressé au collège arbitral et libellé comme suit :

Rapport à la CBAS	
--------------------------	---

A :	Cour Belge d’Arbitrage pour le Sport
De :	Nils Van Brantegem – Auditeur Général Licences RBFA
Date :	Tubize, le 14 mai 2023
Club :	213 – Union Royale La Louvière Centre
Concernant :	CBAS licence nationale 1 saison 2023-2024

Applications introduites par le club

- La Louvière Centre – CBAS licence 2023-2024 – La Louvière Centre – Confidentiel (118 pages)
- La Louvière Centre - CBAS Salaire 2023-2024 - La Louvière Centre - Confidentiel – (75 pages)

Respect des articles A7.11.4° et A7.11.5° du règlement fédéral


L’Auditorat constate que le club a fourni tous les documents demandés dans les conclusions du 11 mai 2023 (voir pièces n°101 à 103 - La Louvière Centre – CBAS licence 2023-2024 – La Louvière Centre – Confidentiel) et que le club répond aux critères des articles A7.11.4° et A7.11.5° du règlement fédéral.

Conclusion de l’Auditorat

Au vu des éléments repris ci-dessus, l’Auditorat pour les licences est d’avis que le club répond aux dispositions des articles A7.11.4° et A7.11.5° concernant la licence de Club National amateur.

L’Auditorat pour les Licences estime qu’ il n’y a plus d’objections d’attribuer la licence de club national amateur à l’ Union Royale La Louvière Centre pour la saison 2023-2024.

Nils Van
Brantegem
(Signature)

 Digitaal ondertekend door Nils
Van Brantegem (Signature)
Datum: 2023.05.14 19:29:54
+02'00'

Nils Van Brantegem
Auditeur Général Licences RBFA
Tubize, 14 mai 2023

Lors de l’audience de plaidoiries du 15 mai 2023, les parties n’ont pas exprimé de grief ni de réserve à l’égard de ce rapport.

Les débats ont ensuite porté sur le sort des dépens d’arbitrage et la publication de la sentence.

V. LES DÉPENS

6.

Dès lors qu'elle convient de ce qu'elle n'était pas en ordre lors de son audition devant la Commission des licences, LA LOUVIÈRE s'est reconnue débitrice des dépens lors de l'audience de plaidoiries.

Les frais de la procédure d'arbitrage se décomposent comme suit :

- frais de saisine :	2.000,00 €
- frais administratifs :	350,00 €
- frais des arbitres :	1.200,00 €

TOTAL : 3.550,00 €

VI. LA DÉCISION DU COLLÈGE ARBITRAL

Vu les articles 1676 et suivants du Code judiciaire,

Statuant contradictoirement, le Collège arbitral :

Après avoir acté l'accord des parties sur la publication de la présente sentence sur le site de la Cour belge d'arbitrage pour le sport ;

Déclare le recours de l'ASBL UNION ROYALE LA LOUVIÈRE CENTRE recevable et fondé ;

Met à néant la décision prononcée par la Commission des Licences de l'ASBL URBSFA le 19 avril 2023, sauf en ce qu'elle a déclaré la requête recevable, et statuant à nouveau :

- Condamne l'ASBL URBSFA à délivrer à l'ASBL UNION ROYALE LA LOUVIÈRE CENTRE la licence de club national amateur (division 1 amateur) pour la saison 2023/2024 endéans les 24 heures du prononcé de la présente sentence ;
- Condamne l'ASBL UNION ROYALE LA LOUVIÈRE CENTRE au paiement des frais de la procédure d'arbitrage, soit la somme de 3.550,00 € ;
- Ordonne que la présente sentence soit communiquée aux parties et charge de cette formalité le secrétariat de la Cour belge d'arbitrage pour le sport.

Ainsi prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, le 22 mai 2023 par le Collège arbitral composé de M. Amaury de CRAECKER, Président, MM. Gilles LAGUESSE et Jabo MUTSINZI, arbitres, élisant tous trois domicile au siège social de la CBAS.

M. Gilles LAGUESSE

M. Amaury de CRAECKER

M. Jabo MUTSINZI

Membre

Président

Membre